



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.109/793
21 août 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI
CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI
DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTIONS DES ILES FALKLAND (MALVINAS)

Résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1261ème séance
le 20 août 1984

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas),

Conscient que le maintien de situations coloniales est incompatible avec
l'idéal de paix universelle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2065 (XX)
du 16 décembre 1965, 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 31/49 du 1er décembre 1976,
37/9 du 4 novembre 1982 et 38/12 du 16 novembre 1983 de l'Assemblée générale, ainsi
que sa résolution A/AC.109/756 du 1er septembre 1983,

Constatant avec préoccupation que, malgré les années écoulées depuis
l'adoption de la résolution 2065 (XX) et le fait que l'existence d'un conflit de
souveraineté touchant à la question des îles Falkland (Malvinas) a été reconnu par
la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
lors de négociations antérieures, ce différend de longue date n'a pas encore été
réglé et que les négociations n'ont toujours pas repris,

Conscient qu'il est dans l'intérêt de la communauté internationale que les
Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord reprennent les négociations afin de trouver à bref délai une
solution pacifique, juste et définitive au conflit en question,

Prenant acte du communiqué publié par le Gouvernement suisse et les
représentants du Gouvernement brésilien à Berne, le 20 juillet 1984, ainsi que de
la note datée du 23 juillet 1984 adressée au Secrétaire général par le
Gouvernement argentin,

Ayant entendu les déclarations des représentants de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Faisant observer qu'il importe que le Secrétaire général poursuive ses efforts afin de mener à bon terme la mission qui lui a été confiée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 37/9 et 38/12,

Réaffirmant la nécessité pour les parties de tenir dûment compte des intérêts de la population des îles Falkland (Malvinas) conformément aux dispositions des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 37/9 et 38/12 de l'Assemblée générale,

1. Réaffirme que la seule manière de mettre fin à la situation coloniale particulière qui caractérise les îles Falkland (Malvinas) est de parvenir à un règlement pacifique du conflit de souveraineté qui continue d'opposer les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

2. Note avec satisfaction que le Gouvernement de la République argentine a manifesté son intention d'appliquer les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question des îles Falkland (Malvinas);

3. Prie instamment les gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté touchant à la question des îles Falkland (Malvinas) conformément aux dispositions des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9 et 38/12 de l'Assemblée générale;

4. Réaffirme son appui sans réserve au Secrétaire général qui a entrepris une nouvelle mission de bons offices afin d'aider les parties à satisfaire à la demande formulée au paragraphe 1 des résolutions 37/9 et 38/12 de l'Assemblée générale;

5. Décide de poursuivre l'examen de la question des îles Falkland (Malvinas), sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait formuler à cet égard lors de sa trente-neuvième session.

